

ARRÊTE

**portant autorisation d'un service autonomie à domicile (SAD) en mode prestataire
auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT BENOIT DES ONDES
N° FINESS : 350034880**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

L. 312-1 6^o et 7^o définissant les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ;

L. 312-8 relatif aux évaluations ;

L. 313-1 et suivants relatifs aux appels à projets, aux autorisations et aux évaluations ;

L. 347-1 relatif aux services autonomie à domicile non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 notamment l'article renforçant la politique en faveur de l'autonomie ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services autonomie à domicile (SAD) et modifiant le CASF ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 fixant le cahier des charges national des Services Autonomie à Domicile ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes délivré par le Préfet d'Ille-et-Vilaine sous le numéro R 030112 P 035 Q 709 au Centre Communal d'Action Sociale de SAINT BENOIT DES ONDES à compter du 1^{er} janvier 2012;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Considérant la zone d'intervention définie par le Centre Communal d'Action Sociale pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap sur la commune de SAINT BENOIT DES ONDES ;

Considérant que le professionnel chargé de direction des services autonomie à domicile justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF ;

Considérant que les SAD disposent d'un délai de 2 ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national des SAD ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Le SAD géré par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT BENOIT DES ONDES, ci-après nommé le gestionnaire, est autorisé à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dont les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Il relève de l'article L.313-1-3 du CASF et ne peut donc pas dispenser de prestations de soins infirmiers mais il doit assurer l'accès des personnes à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les activités qui relèvent de la présente autorisation sont celles mentionnées à l'article D312-1 et D312-2 du CASF.

Article 4 : En conformité avec la demande, le gestionnaire est autorisé à intervenir sur la commune de SAINT BENOIT DES ONDES.

Le gestionnaire a l'obligation d'intervenir auprès de toute personne âgée et/ou handicapée bénéficiaire des prestations (APA ou PCH) qui s'adresse à lui dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention citées ci-dessus.

Article 5 : Le gestionnaire est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique

Raison sociale du service : Centre Communal d'Action Sociale
19 rue du bord de mer – 35114 SAINT BENOIT DES ONDES

N° SIREN : 263502395

N° FINESS : 350017661

Code statut juridique : Centre Communal d'Action Sociale

Identification de l'établissement

Raison sociale du service : Service Autonomie à Domicile (SAD)

19 rue du bord de mer – 35114 SAINT BENOIT DES ONDES

N° SIRET : 2635023950027

N° FINESS : 350034880

Code catégorie : [460] Service Autonomie Aide (SAA)

Code clientèle : [700] Personnes Agées; [010] Personnes Handicapées

Code discipline : 469 Aide à domicile

Article 6 : L'autorisation prend effet à compter de la date du dernier agrément en application de l'article 47 de la loi n°2015-1776 préalablement citée soit le 1^{er} janvier 2012 et pour une durée de 15 ans.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 7 : Le gestionnaire répond à l'ensemble des obligations d'information préalable de l'usager par la remise du livret d'accueil, précisant entre autres le tarif horaire et les compléments de tarification liés à la prestation tels que définis à l'article L. 112-1 du code de la consommation.

Article 8 : En application de l'article L. 313-1 du CASF tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ce dernier. Le non-respect de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende (article L. 313-22 du CASF).

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif auprès du Président du Département d'Ille-et-Vilaine ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **19 NOV. 2024**

Le Président


Jean-Luc CHENUT